

VD_OMNI PS.2009.0020 vom 29. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0020

FR: VD_OMNI PS.2009.0020 du 29 décembre 2009

IT: VD_OMNI PS.2009.0020 del 29 dicembre 2009

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
Suppression du revenu d'insertion justifiée pour le bénéficiaire qui n'a pas déclaré des revenus importants du mois de janvier 2006 au mois de mars 2008 (environ 15'000 fr), qui n'a pas indiqué non plus la provenance de certains de ses revenus et qui n'a pas produit les relevés de ses comptes bancaires pour la période allant du mois d'avril au mois de septembre 2008. Le recourant place l'autorité devant l'impossibilité de vérifier l'existence de revenus déductibles et viole l'obligation de renseigner qui est à sa charge, ce qui justifie la suppression du revenu d'insertion.

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal fédéral a reconnu comme un droit fondamental non écrit le droit à des conditions minimales d'existence (ATF 121 I 101 = JdT 1997 I 278). Il a considéré que le fait d'assurer les besoins humains élémentaires comme la nourriture, le vêtement et le logement, était la condition de l'existence de l'être humain et de son développement, ainsi que la composante indispensable d'un Etat démocratique fondé sur le droit. La Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), entrée en vigueur le 1er janvier 2000, a expressément consacré ce droit à son article 12, qui est ainsi libellé: "Le droit à des conditions minimales d'existence garantit à quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins le droit d'être aidé et assisté et de recevoir des moyens indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine." Il s'agit de garantir les besoins humains élémentaires comme la nourriture, l'habillement ou le logement afin de prévenir un état de mendicité indigne de la condition humaine. En d'autres termes, il vise à garantir un minimum, à savoir l'assistance en cas d'indigence, mais non la couverture d'un revenu minimal (ATF 130 I 71 consid. 4.1; JdT 1997 I 284; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Berne 2000, par. 1499, p. 685 et par. 1510, p. 689). b) Sur le plan cantonal, l'art. 33 al. 1 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD ; RSV 101.01) dispose que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 34 al. 1 Cst-VD prévoit que toute personne a droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance. Ces dispositions n'ont toutefois pas une portée indépendante de l'art. 12 Cst. (Ch. Luisier Brodard, Les droits fondamentaux, in La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, Berne 2004, pp. 110-112 et les réf. citées).

E. 2

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), entrée en vigueur le 1er janvier 2006, a abrogé et remplacé la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et

l'aide sociales (LPAS) ; selon l'art. 1^{er} LASV, la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion. L'art. 34 LASV précise que la prestation financière RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. b) L'art. 38 al. 1 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Cette base légale pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Selon l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1) ; en outre, un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). L'art. 43 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV ; RSV 850.051.1) précise encore qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. c) Dans sa jurisprudence, le tribunal a confirmé la suppression du revenu d'insertion lorsqu'un faisceau d'indices laissait présumer que des éléments de fortune et/ou de revenus pouvaient être dissimulés et que l'indigence ou le besoin d'aide du recourant n'était ainsi pas établi. Par exemple, lorsque le requérant indique travailler pour une société, qu'il dispose d'un véhicule à cette fin et qu'il a conclu lui-même le contrat d'assurance du véhicule, ces éléments sont autant d'indices qui permettent d'admettre qu'il n'est pas dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux, au sens de l'art. 34 LASV (arrêt PS.2008.0027 du 12 décembre 2008). Il en va de même du bénéficiaire qui sous-loue tout ou partie de son appartement sans en informer l'autorité alors qu'il touche des prestations destinées à couvrir ses frais de logement (voir arrêts PS.2008.0008 du 28 mai 2009 et PS.2008.0034 du 15 septembre 2008), ou encore du requérant qui continue à exercer différentes activités indépendantes sans en aviser l'autorité compétente lui accordant les prestations du revenu d'insertion (voir arrêt PS.2009.0035 du 26 août 2009).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant ne conteste pas les chiffres II à IV du dispositif de la décision du 16 mars 2009 qui confirme l'existence de revenus non déclarés relativement importants pendant la période allant du mois de janvier 2006 au mois de mars 2008. Malgré les procédures engagées en raison de ces faits, le recourant n'a toujours pas indiqué la provenance de certains revenus et il n'a pas produit les relevés de son compte auprès du Crédit suisse allant du mois d'avril 2008 au mois de septembre 2008, relevés qui lui ont pourtant été demandés par l'autorité de recours de première instance (voir lettre du Service de prévoyance et d'aide sociales du 5 décembre 2008), ni ne les a produits devant le Tribunal cantonal à l'appui de son recours. b) L'obligation de renseigner l'autorité et de collaborer à l'établissement des ressources fait partie des devoirs essentiels du bénéficiaire des prestations du revenu d'insertion. C'est la raison pour laquelle la loi accorde une importance primordiale à l'obligation de renseigner (art. 38 LASV) et attache des conséquences importantes à la violation de ces obligations ; l'autorité d'application peut

ainsi réduire, voire supprimer le revenu d'insertion lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées (art. 45 LASV et 42 RLASV). En l'espèce, il est établi que le recourant a réalisé des revenus importants non déclarés depuis l'année 2006 au moins; or, il n'a pas produit les éléments de preuve requis par l'autorité de recours de première instance (compte bancaire d'avril 2008 à septembre 2008) pour qu'elle puisse se prononcer sur la justification de la suppression du revenu d'insertion au 30 septembre 2008. Dans de pareilles circonstances, il n'existe pas d'autres solutions que la suppression du revenu d'insertion car le recourant place l'autorité devant l'impossibilité de vérifier s'il touche des revenus déductibles, alors même qu'il a déjà caché pendant plus de deux ans de tels revenus. c) Mais la décision de suppression du revenu d'insertion concerne la situation du recourant au moment où la décision attaquée a été prise (soit 30 septembre 2008) et elle déploie ses effets par rapport à la période concernée. Comme l'autorité intimée l'a indiqué dans sa réponse au recours, le recourant a la possibilité de déposer une nouvelle demande de revenu d'insertion auprès du Centre social régional de Lausanne sur la base de la situation nouvelle à laquelle il serait confronté, ce qui implique aussi qu'il produise à cet effet tous les renseignements et documents requis permettant d'établir sa situation financière et l'état de ses revenus au moment du dépôt de sa demande.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Il n'y a en outre pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.